

Par arrêté en date du 7 avril 1955, M. Magdinier, ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle (cadre latéral), a été chargé des fonctions d'ingénieur de l'arrondissement de Montbrison du service ordinaire des ponts et chaussées de la Loire.

Par arrêté du 7 avril 1955, M. Gaspard (Bernard), inspecteur général des ponts et chaussées, a été désigné pour faire partie des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections du conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 7 avril 1955, M. Villevielle, inspecteur général des ponts et chaussées, a été désigné pour faire partie des 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> sections du conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 7 avril 1955, M. Michon (Jean-Pierre), ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées à Epinal, a été chargé, à la résidence de Sézanne, de l'arrondissement du Sud-Ouest du service des ponts et chaussées de la Marne et notamment des travaux de bases aériennes rattachés à cet arrondissement.

Par arrêté en date du 7 avril 1955, M. Fifi (Jean), ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées (cadre spécial des bases aériennes) au service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie, a été chargé, à la résidence provisoire d'Epinal, de l'arrondissement Est du service des ponts et chaussées des Vosges et du service des bases aériennes.

## MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure (instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi validée du 15 juillet 1944 rendant obligatoire le système métrique décimal et prévoyant l'organisation du contrôle des instruments de mesure;

Vu la loi du 2 avril 1912, modifiée par celle du 11 janvier 1948, sur les unités de mesure;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 2;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau déterminent directement, à l'aide de chambres mesureuses, le volume du liquide qui les traverse. Ils comportent un dispositif indicateur gradué en unités légales de volume.

Art. 2. — Ces instruments sont soumis à la vérification périodique, définie à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 novembre 1944, soit lorsqu'ils servent aux opérations visées à l'article 12 dudit décret, soit lorsqu'ils sont installés sur la voie publique ou détenus dans les locaux des entreprises, coopératives, syndicats ou autres organismes ayant pour objet, à titre principal ou accessoire, le commerce ou la répartition des liquides, ainsi que dans les locaux des entreprises nationalisées et des administrations ou établissements publics de l'Etat, des départements ou des communes.

La vérification périodique a lieu une fois par an, sauf dans certains cas d'utilisation qui seront précisés par arrêtés ministériels.

Les instruments qui, n'entrant pas dans les cas visés ci-dessus, ne sont pas soumis à la vérification périodique doivent porter une inscription très visible dont les caractéristiques seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 3. — Les instruments sont répartis en deux classes, suivant leur degré de précision:

Précision ordinaire;  
Précision commerciale.

Les conditions de précision auxquelles doivent satisfaire les instruments en service sont fixées comme suit:

QUANTITÉ MESURÉE	ERREUR MAXIMUM TOLÉRÉE en plus ou en moins.	
	Précision ordinaire.	Précision commerciale.
De 0,02 litre à 0,2 litre.....	0,4 centilitre.	0,2 centilitre.
De 0,2 litre à 1 litre.....	2 p. 100.	1 p. 100.
De 1 litre à 2 litres.....	3 centilitres.	1 centilitre.
Supérieure à 2 litres.....	1 p. 100.	0,5 p. 100.

Quel que soit le système d'alimentation utilisé, les instruments doivent satisfaire à ces conditions de précision entre un débit maximum et un débit minimum qui limitent la zone légale d'utilisation. Le débit minimum est au plus égal à 20 p. 100 du débit maximum.

En outre, pour les instruments qui mesurent d'une manière continue, l'erreur dite de fuite interne concernant les débits inférieurs au débit minimum ne pourra dépasser une valeur qui sera fixée par arrêté ministériel.

Art. 4. — Peuvent appartenir à la classe de précision ordinaire:

1<sup>o</sup> Les instruments non soumis à la vérification périodique;  
2<sup>o</sup> Les instruments soumis à la vérification périodique conformément à l'article 2 ci-dessus, sous la double réserve qu'ils soient détenus dans des lieux non ouverts au public et qu'ils ne soient pas utilisés à l'occasion des opérations mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 du décret du 30 novembre 1944.

Les autres instruments appartiennent à la classe de précision commerciale.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,  
ANDRÉ MORICE.

## MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 12 avril 1955 portant mutation et nomination de conservateurs des eaux et forêts.

Par décret en date du 12 avril 1955:

M. Valdeyron (Georges-Jean), conservateur des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> échelon, chargé de l'intérim du poste d'adjoint au conservateur des eaux et forêts, chef de la 38<sup>e</sup> conservation des eaux et forêts à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et échelon actuels, à Digne (Basses-Alpes), en remplacement de M. Genet, qui a reçu une autre affectation.

M. Chabrol (Régis-Benoît-Paul), ingénieur principal des eaux et forêts à Toulouse (Haute-Garonne), est nommé conservateur des eaux et forêts de 1<sup>er</sup> échelon, en remplacement numérique de M. Loppinet, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et affecté, en cette qualité, à Carcassonne (Aude), en remplacement de M. Fourcaud, qui a reçu une autre affectation.

Décret n° 55-419 du 14 avril 1955 relatif au soutien des prix et à l'assainissement du marché du vin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu le décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin;

Vu le décret n° 55-56 du 13 janvier 1955 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte 1954,